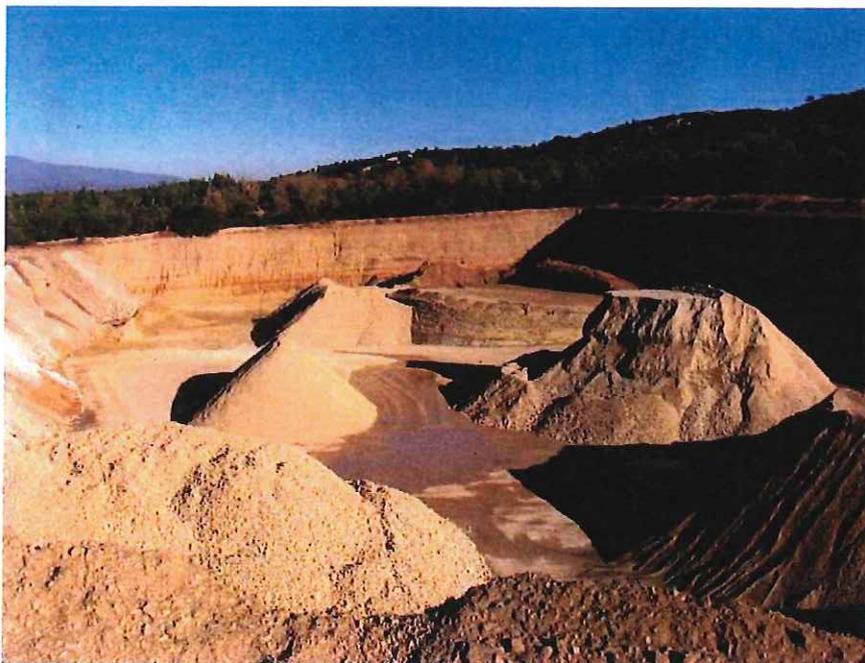


SOCIETE JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE

ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET
LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA POURSUITE DE
L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SISE AU LIEU-DIT
« LEI ROUMPIDO DE BONNEVAL » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHARLEVAL

Du 30 novembre au 30 décembre 2015

N° E15000151/13



CONCLUSION ET AVIS

Commissaire enquêteur : Brigitte HERUBEL

1. CONCLUSION

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Mon intervention auprès des services de la Préfecture s'est révélée justifiée : j'avais estimé que 19 permanences, c'était beaucoup trop pour un renouvellement d'autorisation et j'ai insisté pour les limiter à 13. En effet, cette enquête n'a pas mobilisé les foules.

Face à la rareté des passages du public, je me suis inquiétée du manque de visibilité des avis d'enquête, deux feuillets blancs perdus au milieu de bien d'autres, à l'entrée des mairies. J'ai été rassurée par Madame le maire de Mallemort, commune dans laquelle pas une seule personne ne s'est intéressée à cette enquête: elle m'a dit que tout récemment avait eu lieu dans sa commune une enquête sur le PPRI et que là, beaucoup de gens étaient venus s'informer ou écrire sur le registre d'observations. Il n'y a donc pas défaut de publicité. Je regrette cependant que l'affiche jaune, beaucoup plus visible, prévue par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, ne soit pas le modèle unique employé par les mairies pour annoncer les enquêtes publiques.

La faible participation du public me semble s'expliquer par plusieurs éléments objectifs :

- Il s'agit certes d'une carrière, installation industrielle souvent redoutée, mais c'est un renouvellement d'autorisation qui est en jeu et non une activité nouvelle. Depuis 15 ans qu'elle existe, les gens se sont habitués à cette carrière, qui crée peu de nuisances.
- S'il n'y a eu aucune contestation de la part des riverains directs de la carrière, occupant les habitations les plus proches côté Charleval (à 340m) ou côté golf de Pont Royal (à 440m), c'est parce que la carrière ne cause aucune pollution paysagère, une faible pollution sonore et des émissions de poussières très limitées et étroitement contrôlées.

2. AVIS

Après avoir effectué l'analyse du dossier d'enquête, examiné les documents joints, recueilli les observations du public, étudié les avis des personnes et organismes associés, pris connaissance du mémoire en réponse du demandeur

Et après m'être rendue sur les lieux,

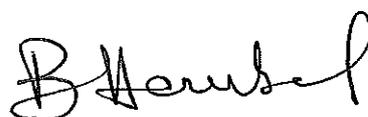
Considérant :

- Que ce projet correspond à une nécessité économique, la production de granulats étant indispensable au secteur du bâtiment et des travaux publics, granulats dont la région risque de manquer et dont le transport sur longue distance doit être autant que possible évité
- Que ce projet n'a qu'un impact limité sur le voisinage, en raison de son emplacement relativement éloigné des habitations
- Que ce projet n'impacte pas le paysage car il n'est visible qu'à l'approche immédiate du site
- Que ce projet n'a qu'un impact limité sur l'environnement comme le montre l'étude d'impact qui a été jugée « claire et complète » par la Direction Régionale de l'Environnement
- Que toutes les mesures ont été prises par la société exploitante pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation classée, qui se conforme au Mémoire Développement Durable et à la politique environnementale du groupe Eurovia, dont elle fait partie
- Que l'étude des dangers montre qu'il n'y pas de risque d'accident grave susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour le voisinage
- Qu'une notice spéciale décline les mesures d'hygiène et de sécurité appropriées pour assurer la protection des salariés de l'entreprise
- Que les garanties financières exigées par l'art. L516 du code de l'environnement afin de permettre, en tout état de cause, la remise en état du site, ont bien été constituées

- Que les services de l'Etat n'ont formulé aucune objection majeure, si ce n'est quelques recommandations accessoires
- Que 5 des 6 communes concernées (à ma connaissance), ont émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation

Pour ces motifs, je donne un avis favorable à cette demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Lei Roumpido de Bonneval » sur le territoire de la commune de CHARLEVAL

A Ventabren, le 15 janvier 2016



Brigitte HERUBEL
Commissaire-enquêteur